



Commune d'Epalinges

Règlement concernant l'utilisation du Parking de Bois-Murat ou des places de parc sur le domaine privé

Généralités

Article premier – La commune d'Epalinges met en location des places de stationnement sur son domaine privé, réservées à l'usage des enseignants et des collaborateurs de l'établissement scolaire, ainsi qu'à ceux de l'AEE.

Ayants droit

Art. 2 – Ont la qualité d'ayant droit :

- les collaborateurs légitimés par un macaron ou une autorisation,

Le macaron ne donne pas automatiquement droit à une place de parc. Dans la mesure où les conditions de stationnement l'exigeraient, des priorités d'attribution pourraient être fixées.

Droit de stationnement

Art. 3 - Un véhicule ne peut être stationné que pendant la présence de son propriétaire dans les locaux communaux.

La Municipalité peut accorder des dérogations.

Le stationnement d'un véhicule sans plaques d'immatriculation est interdit.

Zones autorisées

Art. 4 – Le stationnement n'est autorisé que sur les places balisées. Les véhicules deux-roues doivent parquer dans les espaces qui leur sont réservés.

L'attribution des autorisations de stationner s'effectue, au début de chaque année scolaire, par la Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement

scolaire et la direction de l'AEE.

La Municipalité est responsable de la répartition définitive entre les catégories d'usagers, enseignants, collaborateurs de l'établissement scolaire, éducatrices de l'AEE et personnel communal.

En cas de stationnement en dehors des cases ou abusif, les véhicules pourront être évacués aux frais de leurs détenteurs.

Durée de validité

Art. 5 – Les macarons ou autorisations de stationnement sont valables :

- du 1^{er} août au 31 juillet,

Utilisation du macaron

Art. 6 – Le macaron doit être placé, de façon visible, derrière le pare-brise avant du véhicule. A défaut, le détenteur du véhicule est réputé ne pas détenir de macaron et commettre une infraction.

Tarif, exonération

Art. 7 – Le montant annuel du coût d'un emplacement (d'une autorisation de stationnement) est fixé par la Municipalité. Il est de :

- CHF 300.-- pour les enseignants et les collaborateurs de l'établissement scolaire dont le taux d'activité est supérieur à 50 %, ou pour les enseignants et collaborateurs de l'établissement scolaire dès 15 périodes par semaine ;
- CHF 150.-- pour les enseignants, et les collaborateurs de l'établissement scolaire ayant un taux d'activité jusqu'à 50 %, ou jusqu'à 14 périodes par semaine ;
- CHF 50.-- par an pour un enseignant de branche spéciale ou autre collaborateur dont l'engagement n'est pas supérieur à un matin ou un après-midi par semaine.

Pour les utilisations ponctuelles des parkings (par exemple enseignants remplaçants), la Municipalité arrête le tarif de cas en cas, sur la base des valeurs précitées. Une utilisation inférieure à deux semaines consécutives n'est pas soumise à redevance.

Sont exonérés du paiement du macaron :

- les détenteurs d'un véhicule à deux roues,
- les personnes handicapées (au bénéfice d'une rente d'invalidité) qui sont tributaires de leurs véhicules.

Il n'est délivré qu'un macaron ou qu'une autorisation par personne.

La Municipalité peut accorder des dérogations. D'autre part, elle se réserve la possibilité de modifier en tout temps les différents prix mentionnés ci-dessus, pour la fin d'une période ; dans ce cas, elle en informe les locataires au moins un mois à

l'avance.

Le fait de se trouver exceptionnellement privé de possibilité de parcage ne permet pas à l'utilisateur concerné d'obtenir une réduction de prix ou le remboursement de la location.

L'autorisation d'utiliser un véhicule privé dans le cadre du service n'entraîne pas d'exonération.

Paiement de la location

Art. 8 – Les utilisateurs du parking de Bois-Murat et des places de parc sur le domaine privé doivent se présenter à la bourse communale, avant le début de la période considérée, pour s'acquitter de la location. La location est payable d'avance.

Arrivées, absences momentanées ou démissions

Art. 9 – En cas d'arrivée (engagement) en cours de période, la location est calculée prorata temporis, mais pour un mois au moins.

Aucune réduction n'est accordée en cas de maladie ou d'accident, de congé ou de vacances, de service militaire ou de protection civile, de retrait de permis de conduire ou d'absence d'un véhicule n'excédant pas trois mois consécutifs.

Si l'absence est supérieure à trois mois, la personne concernée en informe, par écrit, la Bourse communale. Un décompte est alors établi en fonction de la durée d'utilisation du parking de Bois-Murat et des places de parc sur le domaine privé, un mois commencé étant pris en considération entièrement.

En cas de départ (démission), le locataire obtient le remboursement prorata temporis de la location si la durée entre le début de la période concernée et le départ est supérieure à trois mois. Le macaron doit être restitué d'office à la Bourse communale ou à la police municipale.

Perte d'un macaron

Art. 10 – Un macaron perdu peut être remplacé par la police municipale moyennant un émolument de CHF 5.--. Cet émolument n'est en aucun cas remboursé.

L'ancien macaron perd sa validité dès l'octroi d'un macaron ou d'une autorisation de remplacement.

Accès à Bois-Murat

Art. 11 – L'accès à la zone de stationnement nécessite une carte magnétique. Celle-ci est délivrée par la bourse communale en même temps que le premier macaron, moyennant une consigne de CHF 50.-- ; cette somme est remboursée lors de la restitution de la carte magnétique.

En cas de perte de la carte magnétique, une nouvelle carte peut être acquise auprès

de la bourse communale, aux mêmes conditions. La somme perçue lors de la remise de la carte perdue n'est pas remboursée.

Contrôle, infractions

Art. 12 – Des contrôles seront effectués par la police administrative (ASP) ou toute autre personne ou mandataire externe désigné par la Municipalité.

Tous les abus et les infractions aux dispositions du présent règlement feront l'objet d'un constat.

Lors d'un premier constat, le détenteur du véhicule sera averti pour autant qu'il n'ait jamais été auparavant au bénéfice d'une autorisation. Les constats suivants feront l'objet d'une dénonciation à l'autorité compétente.

Responsabilité

Art. 13 – Les personnes qui stationnent leur véhicule sur le parking de Bois-Murat ou sur les places de parc du territoire communal le font à leurs risques et périls, sous leur entière responsabilité.

Manifestations spéciales

Art. 14 – En cas de manifestations spéciales, le concierge de l'établissement sera averti au moins deux jours à l'avance.

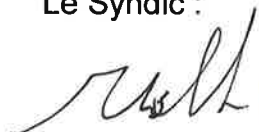
Entrée en vigueur

Art. 15 – Le présent règlement annule et remplace celui adopté par la Municipalité en date du 6 juin 2011. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Maurice Mischler



Le Secrétaire :



Alexandre Good